

Initiative de l'Union Européenne Etat de droit en Asie Centrale

Séminaire « Procédure pénale et respect des droits de la défense »

28-29-30 septembre 2009, Tachkent

1^e table ronde : recommandations relatives aux prérogatives de l'avocat durant l'enquête et l'instruction

En se référant au principe d'égalité des parties et au droit au procès équitable en matière pénale,

1. Présence sans condition de durée de l'avocat dans une affaire pénale dès le début de l'enquête ou de l'instruction auprès de la personne interrogée indépendamment de son statut ;
2. Obligation pour l'organe chargé de l'enquête ou l'instruction d'effectuer toute investigation impliquant une personne en présence constante de son avocat. Accès pour l'avocat aux pièces du dossier ;
3. Définition de délais raisonnables (n'excédant pas 72 heures) pour l'examen des requêtes émanant de l'avocat portant sur des actes complémentaires tels que la prise en compte de documents supplémentaires, la demande d'expertise et l'audition de témoins. Tout refus de satisfaire à la requête de l'avocat doit être motivé ;
4. Notification effective et immédiate aux différentes parties du procès pénal, victime comprise, de l'ouverture et du fondement des poursuites pénales.

2nde table ronde : recommandations relatives à la place du procureur dans le système judiciaire

Dans le but de garantir l'application stricte des règles de procédure et le respect des droits de la défense, les recommandations suivantes relatives à la place du procureur dans les pays d'Asie Centrale ont été faites.

1. Réviser la législation sur le rôle et la place du Procureur dans le système judiciaire pénal pour renforcer les garanties assurées par le ministère public dans le contrôle de l'exécution des lois et du respect des droits et libertés individuelles.
2. Définir en matière pénale les thèmes prioritaires et les mécanismes de contrôle des droits et des libertés individuelles, et notamment :
 - a. Renforcement du contrôle du respect des lois applicables aux mineurs ;
 - b. Garantie de l'égalité des sexes et des droits des immigrés et immigrants ; lutte contre les violences domestiques; lutte contre la traite des êtres humains et

défense des victimes ; prévention de toute forme d'atteinte aux droits et libertés individuelles.

3. Garantir l'équilibre entre les droits des victimes et ceux des accusés, en particulier en ce qui concerne le dédommagement de la victime.
4. Renforcer le contrôle de légalité de la détention des personnes suspectées.
5. Renforcer la coopération avec les organisations non-gouvernementales, organisations internationales et la société civile pour une plus grande efficacité et transparence des actions menées par le Ministère Public.

3^{nde} table ronde : recommandations relatives aux mécanismes juridiques assurant l'équilibre entre intérêt général et libertés individuelles lors de l'application des mesures privatives et restrictives de liberté

1. Confier l'instruction des affaires pénales à une institution ad hoc adaptée aux spécificités de chaque pays d'Asie Centrale pouvant être un comité chargé de l'instruction auprès des tribunaux ;
2. Supprimer l'accord du Procureur pour toute demande émanant de l'enquêteur vers le juge relative à la détention provisoire et à la comparution immédiate devant le tribunal et en présence des différents acteurs du procès pénal (procureur, avocat, victime et enquêteur).
3. Conférer aux tribunaux le pouvoir de décider l'application des mesures privatives et restrictives des libertés constitutionnelles (fouilles, auditions, etc.) tout en prenant en considération le secret de l'enquête ;
4. Examiner les conditions de prolongation de détention d'une personne suspectée de crimes particulièrement graves ;
5. Fournir des garanties juridiques et logistiques à la sécurité des personnes participant au procès en matière pénale.

4^{ième} table ronde : recommandations concrètes pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire

1. Instaurer la nomination au poste de juge jusqu'à l'âge de la retraite légalement prévu ;
2. Instaurer la révocation des juges sur la base d'une décision disciplinaire émanant d'un collège de juges ;
3. Garantir l'amélioration du statut social et matériel des juges ;
4. Donner à l'appareil judiciaire la responsabilité de l'élaboration et de la gestion du budget;

5. Renforcer la responsabilité contre toute tentative d'ingérence dans les affaires relevant de la compétence exclusive des tribunaux ;
6. Rechercher une répartition automatique des affaires et une amélioration des moyens techniques et matériels des tribunaux;
7. Instaurer une spécialisation des tribunaux ;
8. Garantir la sécurité des juges.